

# VD\_GERICHTE PE14.018085 vom 21. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.018085](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.018085)

FR: VD\_GERICHTE PE14.018085 du 21 septembre 2016

IT: VD\_GERICHTE PE14.018085 del 21 settembre 2016

## Erwägungen

### E. 1.1

X. \_\_\_\_\_ fait valoir que la peine prononcée à son encontre est manifestement excessive. Il conclut à ce que la peine prononcée le 13 mars 2014 par le Ministère public de Lausanne et celle prononcée le 29 juin 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte absorbent la punissabilité des présents faits et qu'aucune peine complémentaire ne soit prononcée en l'espèce.

### E. 1.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

- 21 - laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

### E. 1.2.2

L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B\_455/2013 du 29 juillet 2013 consid. 2.4.1 et les références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre (CAPE 13 octobre 2016/412).

### E. 1.3

En l'espèce, les infractions reprochées à X. \_\_\_\_\_ ont été commises avant la condamnation prononcée le 13 avril 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne à 75 jours-amende et la condamnation prononcée le 5 septembre 2014 par le Tribunal d'arrondissement de La Côte à 80 jours-amende. C'est donc une peine complémentaire qui doit être prononcée. Contrairement à ce que soutient

- 22 - le prévenu, on ne saurait renoncer à le sanctionner pour le motif qu'il aurait été suffisamment puni lors de ces précédentes condamnations. En effet, les infractions qui sont actuellement reprochées au prévenu ne sont pas dénuées de gravité, notamment au regard de la destruction d'organismes vivants par la pollution massive d'un ruisseau et la transgression de normes élémentaires de sauvegarde des eaux. Par ailleurs, les violations de la LFE ont été commises alors même que le prévenu avait déjà été dénoncé une première fois par les autorités administratives et qu'il savait pertinemment que certaines pratiques étaient illicites. Partant, les 7 jours-amende prononcés en première instance, cumulés aux deux précédentes peines, soit un total de 162 jours-amende, tiennent adéquatement compte de sa culpabilité nonobstant le fractionnement des condamnations et doivent être confirmés.

## **E. 2**

TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de l'appelant dans la mesure où il n'obtient que très partiellement gain de cause et qu'il succombe sur la majorité de ses griefs. L'appelant qui avait conclu au rejet de l'appel du Ministère public a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Au vu de la complexité du dossier, il sera retenu 8 heures de travail au tarif horaire de 300 fr., soit une indemnité de 2'400 francs. Dès lors que l'appel du Ministère public ne portait que sur un seul grief, celle-ci sera réduite de moitié. Ainsi l'indemnité totale versée à l'appelant sera fixée à 1'296 fr., TVA comprise. Elle sera en outre compensée avec les frais de première instance mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP).

### **E. 2.1**

X. \_\_\_\_\_ conteste la quotité du jour-amende pour le motif qu'au moment de sa fixation, il n'aurait pas été tenu compte d'une charge mensuelle de 3'200 fr. en relation avec l'entretien de ses enfants. Il estime ainsi que la quotité du jour-amende doit être abaissée à 500 francs.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 34 al. 2, 2e phrase, CP, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêts du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature. Ce qui est dû en vertu de la loi ou

- 23 - ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. L'évaluation du revenu net peut, dans la règle, être effectuée sur la base des données de la déclaration d'impôt (cf. art. 34 al. 3 CP). La notion pénale de revenu au sens de l'art. 34 al. 2 CP ne se confond cependant pas avec celle du droit fiscal, ce qui peut notamment avoir une incidence pour les indépendants, les propriétaires d'habitations ou les bénéficiaires de bourses. Si les revenus fluctuent fortement, il est nécessaire de se référer à une moyenne représentative des dernières années, sans que cela remette en cause le principe selon lequel la situation déterminante est celle existant au moment où statue le juge du fait. Cette règle ne signifie en effet rien d'autre que le tribunal doit établir de manière aussi exacte et actuelle que possible la capacité économique de l'intéressé, en tenant compte si possible de la période durant laquelle la peine pécuniaire devra être payée. Il s'ensuit que les augmentations ou les diminutions attendues du revenu doivent être prises en considération. Elles ne doivent toutefois l'être que si elles sont concrètes et imminentes (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p. 68; arrêt 6B\_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.2, in SJ 2010 I p. 205). La loi mentionne encore la fortune comme critère d'évaluation. Il s'agit de la substance même du patrimoine, les fruits de ce dernier constituant déjà des revenus. La mesure dans laquelle l'étendue de la fortune influence la fixation du jour-amende résulte du sens et du but de la peine pécuniaire. Celui qui subvient à ses besoins par ses revenus courants, doit s'acquitter de la peine pécuniaire au moyen de ces derniers et se laisser ainsi restreindre dans son train de vie habituel, qu'il s'agisse de revenus du travail, de la fortune ou de rentes. Qu'il y ait ou non de la fortune ne justifie de la sorte respectivement ni augmentation ni diminution de la quotité du jour-amende. La peine pécuniaire tend en effet

- 24 - avant tout à toucher l'auteur dans ses revenus et non dans les sources de ces derniers. On ne voit pas non plus que l'auteur, qui par ses propres moyens ou en ayant par le passé renoncé à consommer a accumulé de la fortune, doive être moins bien traité que celui qui, dans le même temps, a consommé ses revenus. La peine pécuniaire ne peut tendre à la confiscation totale ou partielle de la fortune. Cette dernière ne doit donc être prise en compte qu'à titre subsidiaire pour fixer la quotité du jour- amende, lorsque la situation patrimoniale, particulière, contraste avec un revenu comparativement faible. En d'autres termes, elle demeure significative lorsque l'auteur vit de toute façon de la substance même de sa fortune. Cette dernière constitue un élément pertinent dans la mesure où l'auteur en tire sa subsistance quotidienne (ATF 134 IV 60 consid. 6.2 p. 69; voir également arrêt 6B\_83/2010 du 8 juillet 2010 consid. 5.1.3 in fine et 5.2). La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. La raison en est que les membres de la famille ne doivent, autant que possible, pas être affectés par la restriction apportée au train de vie. Le revenu net doit être amputé des montants dus à titre d'entretien ou d'assistance, pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. Le tribunal peut, dans une large mesure, se référer aux principes du droit de la famille en ce qui concerne le calcul de ces montants. D'autres charges financières ne peuvent être prises en compte que dans le cadre de la situation personnelle. Des engagements plus importants de l'auteur, préexistants et indépendants des faits (p. ex. des paiements par acomptes pour des biens de consommation), n'entrent en principe pas en ligne de compte. Si tout type d'engagement financier devait être déduit, l'auteur obéré ou tenu de s'acquitter d'acomptes

ou par un leasing se verrait mieux traité que celui qui n'a pas de telles charges. En règle générale, les intérêts hypothécaires et les frais de logement ne peuvent pas être déduits. Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération les obligations qui sont la conséquence directe ou indirecte des faits (dommages-intérêts, tort moral, frais judiciaires, etc.). Si l'auteur a reconnu le dommage et qu'il s'acquitte déjà avant le jugement de sommes en mains du lésé, cette circonstance doit

- 25 - être prise en compte dans le cadre du repentir et de la réparation du dommage pour fixer le nombre des jours-amende (art. 48 let. d CP) ainsi que dans le pronostic pour l'octroi du sursis à la peine pécuniaire (art. 42 al. 1 à 3 CP). Il est exclu d'en tenir compte cumulativement lors de la fixation du montant des jours-amende. Des charges financières extraordinaires peuvent en revanche conduire à une réduction lorsqu'elles correspondent à des besoins financiers accrus résultant de la situation de l'auteur et indépendants de sa volonté (ATF142 IV 315 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelant a produit une convention d'entretien datée du 10 janvier 1997 concernant sa fille U.\_\_\_\_\_ devenue majeure en 2009 prévoyant une contribution de 1'000 fr. depuis les 14 ans de cette dernière jusqu'à sa majorité ou son indépendance financière (P. 22/2/1), ainsi que la copie d'un ordre mensuel permanent intitulé « pension d'U.\_\_\_\_\_ », d'un montant de 1'000 fr. qu'il aurait créé le 25 novembre 2015 (P. 22/2/3). S'agissant de ses deux enfants cadets devenus majeurs en 2013 et qui habitent sous son toit, il a également produit une convention alimentaire, non signée et non ratifiée, prévoyant une contribution d'entretien à raison de 1'000 par mois. Au vu de ces éléments, il existe des indices suffisants que X.\_\_\_\_\_ verse effectivement chaque mois une pension de 1'000 fr. pour sa fille U.\_\_\_\_\_, mais il n'est en revanche pas clairement établi qu'il le fasse réellement pour ses deux enfants cadets dans la mesure où la convention produite n'a été ni signée ni ratifiée, que son exécution ne ressort d'aucune pièce, et qu'il a déclaré qu'ils vivaient sous son toit. Dans son arrêt du 6B\_70/2016 du 2 juin 2016 concernant X.\_\_\_\_\_, le Tribunal fédéral avait retenu que la charge fiscale du prévenu s'élevait à environ 210'000 fr. pour un revenu net de 440'000 fr. et que dans cette mesure, il apparaissait adéquat de fixer la valeur du jour-amende à 630 francs. Dans ce calcul, il n'avait pas été pris en compte la contribution de 1'000 fr. versée chaque mois pour U.\_\_\_\_\_. Dès lors que cette charge est retenue, il se justifie d'adapter le montant du jour-

- 26 - amende le baissant à 590 francs et d'admettre très partiellement le grief de X.\_\_\_\_\_ dans cette mesure. Au vu de la diminution très relative du montant du jours-amende, il n'y a pas lieu de revoir le montant de l'amende infligée au prévenu par la première juge qui sera au surplus confirmée (art. 106 al. 3 CP). IV. En définitive, l'appel de X.\_\_\_\_\_ sera très partiellement admis, l'appel du Ministère public rejeté, et le dispositif du jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la procédure d'appel par, 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et